

DESCRIPTIF DE FONCTION TYPE

AGENT-E DE LA POLICE MUNICIPALE

Code de fonction n° 110.142.15

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

But de la fonction

Veiller à la sécurité sur le territoire communal, en priorité, par de la prévention et de la présence visible.
Contrôler le respect des dispositions légales dans les limites des compétences accordées par la loi sur les agents de la police municipale (LAPM) et son règlement d'application (RAPM)
Procéder à des actes d'autorité

Description de la fonction

La fonction implique notamment :

Travaux :

- le contrôle du respect des dispositions légales, le cas échéant, la répression des infractions constatées lorsqu'elles relèvent de leurs compétences et la transmission aux autorités compétentes de tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions ;
- la prévention et la répression des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal ;
- le contrôle de l'usage accru du domaine public ;
- la coopération opérationnelle avec la police cantonale et les acteurs sociaux, ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et l'échange avec elles des informations utiles à l'accomplissement de leurs missions ;
- la régulation du trafic et du parcage lors de manifestations publiques ou privées d'envergure ;
- le contrôle de l'identité des personnes si cela se révèle nécessaire à l'exercice des compétences attribuées ;
- la délivrance d'actes et de prestations communales diverses ;
- la délivrance de renseignements généraux à la population ;
- toute autre tâche liée directement ou indirectement au but de la fonction

Activité(s) complémentaire(s) :

- la distribution de courrier par porteur

Devoirs généraux et attitude

Le titulaire de la fonction doit

- assumer l'obligation de porter l'uniforme
- être particulièrement courtois dans ses rapports avec la population
- respecter l'éthique professionnelle et éviter notamment tout abus d'autorité

Formation et expériences requises

- CFC d'employé de commerce ou formation jugée équivalente
- formation professionnelle des agents de la police municipale (de base et continue) ou formation jugée équivalente
- permis de conduire catégories A1 et B
- maîtrise des logiciels de bureautique (Word - Excel)

Responsabilités

Le titulaire de la fonction assume la(les) responsabilité(s) suivante(s) :

- la justification des amendes infligées
- l'exécution de son travail dans le respect des lois et des règlements, notamment la loi sur les agents de la police municipale (LAPM) et le règlement d'application (RAPM)
- la signature des actes et des pièces qu'il est amené à établir

Rapports hiérarchiques

La hiérarchie du corps des agents de la police municipale est réglée par des grades. Ceux-ci sont fixés conformément à l'article 4 du règlement sur les agents de la police municipale (RAPM).

Le responsable de service peut proposer au Conseil administratif, la nomination au grade/fonction d'appointé, l'agent qui aura fonctionné au moins 3 ans, sans interruption, comme APM. L'activité effectuée auprès d'autres communes est prise en considération.

Si cette nomination est validée, l'agent accède à son nouveau grade/fonction, le premier jour du mois suivant la décision du Conseil administratif ou à la date fixée au moment de la décision.

La subordination hiérarchique du titulaire de la fonction est conforme à l'organigramme de la Ville de Vernier.

Le titulaire de la fonction est subordonné au :

- Chef-fe de groupe APM – Caporal-e

Remplacements

Les remplacements que le titulaire de la fonction doit assumer sont décrits dans les descriptifs de fonction généraux.